



Bruxelles, le 3 février 2015  
Communiqué de presse

## Secrets d'affaires : première manche gagnée en France, mais la partie se joue en Europe

**Le 29 janvier 2015, les amendements relatifs à la protection des secrets d'affaires qui avaient été intégrés au projet de loi pour la croissance (loi Macron) ont été retirés par le gouvernement.**

**Mais la partie continue à se jouer au niveau européen. Si la proposition de directive relative à la protection des secrets d'affaires actuellement en cours d'étude par le Parlement européen est adoptée, la France sera tenue de s'y conformer et d'en transposer les dispositions en droit français.**

Fin novembre 2013, la Commission européenne a rendu publique sa proposition de directive européenne relative à la « *protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites* » (1).

Cette proposition est fortement soutenue par les firmes (2). Son champ d'application, extrêmement large et flou, rend impossible d'en mesurer les conséquences concrètes, en particulier en termes de liberté d'information et d'expression des citoyens européens ou de concurrence. Par contre, elle prévoit des sanctions très sévères, mettant en danger le travail des acteurs n'ayant pas les moyens de recourir à la meilleure défense en cas de procédures abusives : journalistes d'investigation, lanceurs d'alertes, petites et moyennes entreprises (PME) (2,3). C'est d'ailleurs pour ces mêmes raisons qu'en France, fin janvier 2015, le gouvernement a fini par retirer plusieurs amendements controversés relatifs à la protection du secret des affaires du projet de loi pour la croissance (loi Macron).

Dans sa position adoptée en mai 2014, le Conseil des Ministres des États membres ne semble pas avoir pris la mesure des dangers de cette proposition de directive (4). Début 2015, c'est désormais au tour du Parlement européen de se prononcer.

**Ne pas se tromper de cible.** Les récentes révélations des pratiques d'espionnage industriel de l'agence de sécurité étatsunienne (National Security Agency, NSA), notamment via les réseaux informatiques, montrent que la protection de la compétitivité des entreprises européennes dépend pour beaucoup de leur capacité à protéger leur système d'information (5,6). Cependant, la proposition de directive sur les "secrets d'affaires" n'aborde pas du tout ce sujet.

**Offensive anti-transparence.** La proposition de directive relative aux secrets d'affaires a été publiée fin novembre 2013, au moment où, dans le cadre de l'adoption d'un nouveau règlement européen relatif aux essais cliniques, les ministres de la santé des États membres venaient de se positionner en faveur de plus de transparence sur les données cliniques, et ce alors que les firmes pharmaceutiques souhaitent que ces données soient considérées comme « *commercialement confidentielles* »(7,8).

Les firmes pharmaceutiques et d'autres multinationales ont alors, dans le cadre des négociations de l'accord commercial entre les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne, poussé à ce que la protection du secret des affaires soit considérée comme une priorité (9).

**Vers un renforcement de la propriété intellectuelle ?** Dans l'Union européenne, les "secrets d'affaires" ne font, contrairement aux brevets, pas partie des droits de propriété intellectuelle qui donnent un monopole d'exploitation, car ils n'ont pas le même aspect de contrat social : protection temporaire contre publication de l'invention.

Avec sa proposition de directive, la Commission européenne estime qu'une protection accrue des "secrets d'affaires" est susceptible « *d'améliorer les conditions-cadres pour le développement et l'exploitation de l'innovation (...)* » (a) (1).

En réalité, il s'agit avec cette directive d'imposer à tous les États membres de l'Union européenne de nouveaux standards de protection de la propriété intellectuelle stricts, proches de ceux des États-Unis, permettant ainsi l'inclusion de la protection des secrets d'affaires dans le cadre de l'accord commercial transatlantique en cours de négociation. Cet accord servira ensuite de base de négociation avec les autres pays membres de l'Organisation mondiale du commerce (b).

**Une définition des "secrets d'affaires" très large, incluant des données scientifiques d'intérêt général.** La définition des secrets d'affaires proposée par la Commission européenne inclut toute information non publique présentant une valeur économique, donc tout document ou information dont la publication par un journaliste ou un lanceur d'alerte nuirait à la réputation de l'entreprise concernée (1,2).

De manière particulièrement préoccupante, cette définition ne permet pas d'exclure les données scientifiques d'intérêt public, notamment réglementaires. D'ailleurs, début 2015, l'eurodéputée en charge de la rédaction de l'avis de la Commission parlementaire "Marché intérieur" a proposé d'ajouter à cette définition : « *sont concernés les essais, tests ou autres données secrètes qui, afin d'être élaborés, nécessitent un engagement significatif, et de la soumission desquels dépendent des autorisations de mise sur le marché pour des produits chimiques, pharmaceutiques ou agricoles* » (c) (11).

**Une approche répressive.** Alors que les secrets ne participent pas au même contrat social que les brevets, la proposition de directive prévoit l'application par les États membres d'un arsenal de sanctions proches de celles prises en cas de violation d'un brevet, y compris la prise de mesures conservatoires (saisie ou destruction des produits suspectés d'avoir été produits en utilisant un secret d'affaire obtenu illégalement), le versement de dommages et intérêts conséquents, etc. Ces sanctions seraient aussi applicables aux tierces personnes qui « *eu égard aux circonstances, aurai[en]t dû savoir que ledit secret avait été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite* ».

**Restrictions à la liberté d'expression des journalistes et lanceurs d'alerte.** Le fait qu'un « *usage légitime du droit à la liberté d'expression et d'information* » fasse partie des quelques exceptions devant permettre d'échapper à l'application des « *mesures, procédures et réparations* » prévues par la directive ne suffit pas à rassurer. Par exemple, la directive prévoit que les lanceurs d'alertes ne puissent utiliser des informations non divulguées que pour révéler une « *faute, une malversation ou une activité illégale* » et seulement « *à condition que l'obtention, l'utilisation ou la divulgation présumée du secret d'affaires ait été nécessaire à cette révélation et que le défendeur ait agi dans l'intérêt public* » (d).

**En somme : une valeur ajoutée plus qu'incertaine mais une réelle régression en termes d'intérêt général et de libertés individuelles.** Au final, cette proposition de directive peine à convaincre de son utilité. Par contre, son application menace les libertés individuelles fondamentales des citoyens européens, notamment des journalistes et des lanceurs d'alerte. De plus, en incluant des documents aujourd'hui publics dans le domaine du secret des affaires, cette directive constitue une régression majeure dans le droit d'accès des citoyens à des informations d'intérêt général qui les concernent.

---

a- Pourtant, dans l'analyse d'impact qui a accompagné la publication de la proposition de directive, la Commission européenne note que 60 % des entreprises de l'Union européenne partagent déjà leurs "secrets d'affaires" dans le cadre de collaborations, si besoin en les formalisant à l'aide de contrats et d'accords de confidentialité (10). En effet, les partages de connaissances et d'information sont cruciaux dans le processus d'innovation et de création.

b- L'expérience de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord Adpic), adopté en 1994 et qui a rendu difficile l'accès aux génériques, doit inciter à la prudence (réf. 14).

c- En 2013 et 2014, l'agence européenne du médicament (EMA) et l'agence européenne de la sécurité alimentaire (EFSA) ont déjà fait l'objet de plaintes par des firmes pharmaceutiques ou agroalimentaires. L'objectif de ces firmes était d'empêcher la divulgation de données qu'elles estimaient être « *commercialement confidentielles* » (réf. 3,12). Est-il bien raisonnable de donner aux firmes un moyen de plus pour s'opposer à la transparence sur des données scientifiques d'intérêt général ?

d- Qu'en est-il par exemple de la révélation d'un plan de licenciement massif dans une entreprise donnée ? De doutes sérieux quant à une éventuelle dissimulation d'effets indésirables pour un médicament donné par une firme, nécessitant une enquête pour les confirmer ?

Comme de très nombreuses organisations non-gouvernementales, **nous nous opposons à ce que cette proposition de directive soit adoptée à marche forcée** en vue de permettre l'inclusion de la protection des secrets d'affaires dans l'accord commercial transatlantique en cours de négociation (3). Un sujet aussi sensible nécessite en effet un réel débat démocratique et une large concertation citoyenne, pluraliste et contradictoire, notamment avec les journalistes et les organisations non-gouvernementales (13).

**Collectif Europe et Médicament**  
**Corporate Europe Observatory**  
**International Society of Drug Bulletins**

Une [analyse plus détaillée](http://www.prescrire.org/Docu/DOCSEUROPE/20150203_SecretAffairesAnalyseConjointe.pdf), comportant des notes présentant des exemples concrets, est disponible à l'adresse :

[http://www.prescrire.org/Docu/DOCSEUROPE/20150203\\_SecretAffairesAnalyseConjointe.pdf](http://www.prescrire.org/Docu/DOCSEUROPE/20150203_SecretAffairesAnalyseConjointe.pdf)

**Le Collectif Europe et Médicaments (Medicines in Europe Forum, MiEF)**, créé en mars 2002, est fort de plus de 60 organisations membres, réparties dans 12 États membres de l'Union européenne. Il est composé des quatre grandes familles des acteurs de la santé : associations de malades, organisations familiales et de consommateurs, organismes d'assurance maladie et organisations de professionnels de santé. C'est dire l'importance des enjeux et des espoirs que soulève la politique européenne en matière de médicaments et de dispositifs médicaux. Plus de renseignements : [www.prescrire.org](http://www.prescrire.org) > Collectif Europe et Médicament (Medicines in Europe). Contact : [pierrechirac@aol.com](mailto:pierrechirac@aol.com)

**Corporate Europe Observatory (CEO)** est une organisation de recherche et de plaidoyer qui mène des campagnes sur les menaces que fait peser le pouvoir économique et politique des grandes entreprises et leurs [lobbies](http://www.corporateeurope.org) sur la démocratie, l'équité, la justice sociale et l'environnement. Plus de renseignements : <http://corporateeurope.org> ; Contact : [martin@corporateeurope.org](mailto:martin@corporateeurope.org)

**L'International Society of Drug Bulletins (ISDB)** fondée en 1986, est un réseau mondial de bulletins et de revues de thérapeutiques qui sont financièrement et intellectuellement indépendants de l'industrie pharmaceutique. L'ISDB rassemble actuellement 80 membres dans plus de 40 pays différents. Plus de renseignements sur : [www.isdbweb.org](http://www.isdbweb.org). Contact : [press@isdbweb.org](mailto:press@isdbweb.org).

.....

#### Références :

- 1- Commission européenne "Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites COM(2013) 813 final - 2013/0402 (COD)" Bruxelles, le 28 novembre 2013 : 28 pages.
- 2- Corporate Europe Observatory "Les affaires au secret" 28 juillet 2015 : 2 pages.
- 3- HAI Europe, Collectif Europe et Médicament, ISDB et coll. "EU trade secrets directive threat to health, environment, free speech and worker mobility: Multi-sectoral NGO coalition calls for greater protections for consumers, journalists, whistleblowers, researchers and workers" 17 décembre 2014 : 5 pages.
- 4- Council of the European Union ("Competitiveness Council") "Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the protection of undisclosed know-how and business information (trade secrets) against their unlawful acquisition, use and disclosure - General Approach - 2013/0402 (COD)" 19 mai 2014 : 50 pages.
- 5- "La NSA pratique aussi l'espionnage industriel, selon Snowden" 26 janvier 2014. Site [fr.reuters.com](http://fr.reuters.com) : 1 page.
- 6- Untersinger M "Les énormes progrès de la NSA pour défaire la sécurité sur Internet" *Le Monde.fr* 29 décembre 2014. Site [lemonde.fr](http://lemonde.fr) : 1 page.
- 7- Council of the European Union "Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on clinical trials on medicinal products for human use, and repealing Directive 2001/20/EC - 2012/0192 (COD)" 20 décembre 2013 : 152 pages.
- 8- Prescrire Rédaction "Essais cliniques : davantage de transparence en Europe, à confirmer" *Rev Prescrire* 2014 ; **34** (374) : 935-936.
- 9- Commons Network, Collectif Europe et Médicament, Universities Allied for Essential Medicines (UAEM) Europe, HAI Europe, ISDB, Salud por Derecho "The Transatlantic Trade and Investment Partnership – TTIP: A Civil Society Response to the Big Pharma wish list" Rapport conjoint ; 24 mars 2014 : 15 pages.
- 10- Commission européenne "Commission staff working document impact assessment - Accompanying the document proposal for a Directive on the protection of trade secrets - SWD(2013) 471 final" Bruxelles ; 28 novembre 2013 : 291 pages.
- 11- Comi L, rapporteur for the Internal Market and Consumer Protection (IMCO) Committee "Draft opinion on the proposal for a directive on the protection of "trade secrets" - 2013/0402(COD)" 8 décembre 2014 : 10 pages.
- 12- Prescrire Rédaction "Accès aux données : l'EMA en position-clé (suite)" *Rev Prescrire* 2014 ; **34** (374) : 936-937.
- 13- Collectif Europe et Médicament "Selection of major proposed amendments on the proposal for a directive on the protection of trade secrets - 2013/0402 (COD)" décembre 2014 : 9 pages.
- 14- Prescrire Rédaction "Accord de l'OMC sur les médicaments : une fausse solution (suite)" *Rev Prescrire* 2006 ; **26** (275) : 619-620.